

Informations importantes concernant les relations de travail employé(e) – employeur

Le contrat de travail est régi par les articles 319 à 362 du Code des obligations (CO) dont les points importants sont les suivants :

Domaine d'activité

Le travailleur est engagé pour réaliser un travail domestique de proximité dont la nature est convenue entre les parties. Il appartient à l'employeur de fournir au travailleur les instruments et matériaux nécessaires à l'exécution de son travail (art. 327 CO).

Début, durée et fin des rapports de travail

Les deux parties fixent le début et la durée des rapports de travail. S'il s'agit d'un contrat de travail de durée déterminée, ce dernier prend fin à son échéance. S'il s'agit d'un contrat de travail de durée indéterminée, le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, de deux mois de la 2^{ème} à la 9^{ème} année et de trois mois ultérieurement. Ces délais peuvent être modifiés par accord écrit. Des délais inférieurs à 1 mois ne peuvent toutefois être fixés que par convention collective (art. 335 c al. 2 CO)

Durant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier le contrat de travail à tout moment moyennant un délai de congé de sept jours. Est considéré comme temps d'essai le premier mois de travail (art. 335 b al. 1 CO)

Salaire

Les deux parties conviennent d'un salaire net. Suivant le système choisi, l'employeur verse le salaire net au travailleur et verse une avance à TAC Travail au Clair Sàrl couvrant les charges, part employé et employeur. L'employeur peut également verser un acompte suffisant sur le compte de TAC Travail au Clair Sàrl couvrant le salaire et les charges et, dès réception du chèque, TAC Travail au Clair Sàrl procède au versement du salaire.

Vacances

La durée minimale des vacances est de quatre semaines, celle-ci étant de cinq semaines jusqu'à l'âge de 20 ans révolus (art. 329 a al. 1 CO). Pour les personnes rémunérées à l'heure, le salaire reçu comprend déjà la part des vacances. De ce fait, le travailleur ne touchera pas de salaire lorsqu'il prendra ses vacances. Lorsque l'année de service n'est pas complète, les vacances sont fixées proportionnellement à la durée des rapports de travail (art. 329 a al. 2 CO).

Jours fériés

Dans le canton de Neuchâtel, les 1^{er} janvier, 1^{er} mars, Vendredi Saint, 1^{er} mai, l'Ascension, le 1^{er} août et le jour de Noël sont considérés comme "jour férié" ainsi que le 2 janvier et 26 décembre lorsque le 1^{er} janvier et le jour de Noël tombent sur un dimanche.

Il est d'usage que les jours fériés soient payés au travailleur effectuant un travail régulier.

Assurances

- AVS/AI/APG/AC

Le travailleur est affilié à la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC). Les cotisations sociales versées par l'employeur sont calculées paritairement par l'employeur et le travailleur.

- Allocations familiales (AF)

Tous les employeurs (y compris la catégorie "économie domestique") doivent être affiliés à une caisse d'allocations familiales. Le taux de la contribution s'élève à 2,1% du salaire brut.

- Assurance-accidents

Pendant la durée du contrat, le travailleur est couvert par la SUVA en cas d'accident professionnel (LAA), les primes sont à charge de l'employeur. Lorsque la durée du travail dépasse 8 heures par semaine, l'assurance couvre également les accidents non professionnels (AANP), dont la prime est à charge de l'employé.

- Prévoyance professionnelle (LPP)

Cette cotisation n'est obligatoire que si le salaire annuel atteint CHF 21'330.- bruts. Le travailleur et l'employeur sont avisés par TAC Travail au Clair Sàrl de leur obligation de cotiser et seront affiliés à la CCAP.

Accident

Pour une personne assurée contre les accidents professionnels, la couverture d'assurance débute dès le moment où elle prend le chemin de son travail et cesse dès qu'elle a parcouru le chemin de retour à son domicile, après la fin de son travail.

Pour une personne assurée contre les accidents professionnels et non professionnels, la couverture d'assurance débute le jour où elle commence ou aurait dû commencer son travail. La couverture cesse à l'expiration du 30^{ème} jour qui suit celui où a pris fin le droit à au moins un demi-salaire ou à un salaire de remplacement.

① Maladie

Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part (maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique), l'employeur doit verser au travailleur le salaire pour un temps limité (art. 324 a al. 1 CO).

L'employeur paie pendant la première année de service le salaire durant trois semaines et, ensuite, le salaire pour une période plus longue fixée équitablement, compte tenu de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières.

Dispositions finales

Pour autant que les dispositions du présent contrat n'y dérogent pas, les lois suisses, en particulier le CO et les contrats-types de travail sont applicables. Toute modification doit faire l'objet d'une déclaration écrite. TAC Travail au Clair Sàrl n'est pas compétente au niveau des conseils juridiques.

En cas de litige, les deux parties peuvent contacter le Tribunal des Prud'hommes de leur district qui tranchera.

Tribunaux des Prud'hommes :

Neuchâtel et Val-de-Travers	Tél. : 032 / 889 61 80
Montagnes et Val-de-Ruz	Tél. : 032 / 889 61 81
Boudry	Tél. : 032 / 889 61 83